

SAMEDI 29 AOUT 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
 N° 11.
 Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
 47 fr. pour trois mois ;
 84 fr. pour six mois ;
 68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 26 juillet.

QUESTIONS COMMERCIALES.

1^o Le billet souscrit par le failli pour supplément de dividende est-il commercial? (Oui.)2^o Ce billet peut-il être réclamé par le bénéficiaire, mandataire apparent de quelques-uns des créanciers dont il justifie avoir acheté les droits? (Oui.)

Lors de sa faillite, et pour s'assurer un concordat, le sieur Duguy avait remis au sieur Chabbal, alors fondé de pouvoirs de plusieurs de ses créanciers, une acceptation de 5,000 fr., dont la cause réelle était un supplément de dividende.

Au lieu de remplir cette acceptation des noms de ces créanciers, dont il avait acheté les droits par des actes sous seings privés non enregistrés, Chabbal avait cru pouvoir la remplir du sien.

En cet état, demande par Chabbal en son nom, contre Duguy, devant le Tribunal de commerce, en condamnation du billet.

Celui-ci soutint l'incompétence du Tribunal, soit parce qu'au moment où il a livré son acceptation à Chabbal, il n'était plus négociant, sa faillite lui ayant fait perdre cette qualité; soit parce que la cause de cette acceptation n'avait rien de commercial, cette cause n'étant qu'un supplément de dividende pour obtenir la signature de son concordat.

Rejet de cette exception, attendu que la dette pour laquelle a été contractée l'obligation dont il s'agit était essentiellement commerciale, que si les dividendes stipulés au concordat conservent le caractère originaire de la créance, le même caractère est également attaché aux engagements pour supplément de dividende, lesquels doivent être considérés comme commerciaux, puisqu'ils ont servi à payer une dette commerciale, qui, si elle était éteinte légalement par le concordat, subsisterait, nonobstant ce traité, comme dette naturelle.

Devant la Cour, M^e Baroche, avocat de Duguy, soutenait le Tribunal de commerce incompetent, et au fond, le sieur Chabbal non recevable.

Sur l'incompétence, il reproduisait les moyens sus-énoncés. Duguy, disait-il, n'était plus négociant, voilà pour la personne. Quant à la dette, elle avait été éteinte par la remise qui en avait été faite par le concordat; dès lors le supplément de dividende, cause de l'acceptation de Duguy, ne pouvait reprendre la nature de la dette originaire qui n'existait plus.

Sur la fin de non-recevoir, jamais Chabbal n'avait été le créancier de Duguy, l'acceptation de ce dernier était donc sans cause à l'égard de Chabbal; celui-ci, simple mandataire de quelques créanciers de Duguy, était donc sans droit ni qualité contre ce dernier.

Mais, sur la plaidoirie de l'avocat de Chabbal, qui établissait qu'il avait acheté les créances des créanciers dont il avait été, dans le principe, le mandataire; et sur les conclusions conformes de M. Boucly, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 28 août.

Une ordonnance royale, en matière de droit de poste, a-t-elle force de loi et peut-elle être appliquée par les Tribunaux? (Non.)

Le droit de 5 cent. fixé par la loi de thermidor an IV, pour le port des catalogues, prospectus, ouvrages brochés, livres, etc., doit-il être augmenté si la feuille excède 50 décimètres carrés? (Oui.)

Ces deux questions importantes pour le commerce de la librairie, se présentaient dans les circonstances suivantes:

M. Desrez est éditeur du *Panthéon littéraire*. Cette belle collection, qui doit se composer de 100 volumes paraissant par livraison de 5 fr., est destinée à reproduire tous les ouvrages remarquables (français et étrangers), en histoire, philosophie, littérature, etc., et chacun des volumes par son format et son caractère contient la matière de plus de huit volumes ordinaires. Déjà M. Desrez a fait paraître les *Chroniques de Froissart*, et pour annoncer sa publication, il a fait tirer à 100,000 exemplaires un prospectus destiné à être envoyé avec les journaux de la capitale.

L'administration des postes, prétendant que le prospectus excédait vingt-cinq décimètres carrés, a perçu un droit de poste que M. Desrez a considéré comme illégal, et il en demandait la restitution devant le Tribunal de première instance.

M^e Paillard de Villeneuve, son avocat, présente l'analyse des diverses lois qui ont successivement régi la matière. « Jusqu'en 1827, dit-il, le droit était perçu par feuille, et aucune loi n'avait fixé la dimension de la feuille. La loi du 15 mars 1827 fixa cette dimension à trente décimètres carrés, pour les journaux et feuilles périodiques, et frappa d'un double droit toute fraction excédant cette dimension. Mais l'article 8 ajouta : « Qu'il n'était rien changé aux lois précédentes pour le prix du transport des catalogues, prospectus, livres brochés, etc. »

Or, la loi qui jusqu'alors régissait la matière était celle du 4 thermidor an IV. Cette loi disait qu'il serait perçu cinq centimes par chaque feuille, sans en fixer la dimension. L'administration des postes ne peut donc ajouter à la loi de l'an IV une disposition que la loi de 1827 n'a voulu rendre applicable qu'aux journaux et feuilles périodiques.

« Il est vrai qu'il est intervenu, le 25 mars 1825, une ordonnance royale qui, interprétant la loi de l'an IV, fixe la dimension de la feuille pour les brochures, prospectus, etc., à 25 décimètres carrés; et c'est en vertu de cette ordonnance que l'administration des postes a basé le droit contre lequel réclame M. Desrez. Mais ici, de quoi s'agit-il? d'un impôt (le droit de poste en est un); or, un impôt ne peut être établi que par une loi. »

L'avocat s'attache à démontrer l'inconstitutionnalité de cette ordonnance, qui du reste, n'avait jamais été exécutée sous la restauration elle-même, et qui aujourd'hui, à plus forte raison, ne saurait être invoquée. L'avocat en conclut seulement qu'il est bien évident que la loi de l'an IV n'avait pas fixé de dimension, puisqu'on avait voulu, par simple ordonnance, remédier à cette lacune; et puisque si, plus tard, la loi de 1827 a fixé une dimension, elle ne l'a fait qu'en ce qui concerne les journaux et feuilles périodiques; qu'en tout cas, la dimension de la feuille ne serait pas de 25 décimètres, mais de trente.

L'avocat s'appuie sur la discussion qui a eu lieu aux Chambres lors du vote de la loi de 1827: il ajoute que peut-être il y a lacune dans la loi, mais que la contribuable doit en profiter, et qu'il n'appartient pas plus au Tribunal d'étendre un impôt par jugement, qu'au pouvoir exécutif de le faire par une simple ordonnance.

M^e Caubert, avocat de l'administration des postes, soutient que la loi de l'an IV, en parlant de la feuille d'impression, a dû nécessairement avoir en vue une dimension quelconque, et que cette dimension était celle alors adoptée dans les usages de la librairie. « Il est impossible, en effet, ajoutait l'avocat, que l'on condamne l'administration à transporter pour le même prix des feuilles d'une dimension exagérée, et de telle qu'en produit aujourd'hui l'invention du papier mécanique. Aussi l'ordonnance de 1825 a-t-elle sagement interprété la loi de l'an IV, en fixant à 25 décimètres la dimension de la feuille.

« C'est en vain que l'on conteste la légalité de cette ordonnance; elle a été publiée à deux reprises différentes, et l'article 10 de la loi de 1827 déclare que les lois et règlements antérieurs qui ne sont point abrogés, continueront d'avoir effet. Or, l'ordonnance de 1825 n'a point été abrogée; elle est virtuellement ravivée par l'article 8 et par tout l'ensemble de la loi de 1827. On voit en effet que cette loi fixe une dimension pour les journaux, une autre pour les avis de naissance, etc.; et si on ne l'a pas fait pour les catalogues et prospectus, c'est qu'évidemment on s'en référait aux dispositions de l'ordonnance royale.

Il résulte de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés lors de la loi de 1827, la preuve que si on n'a pas mis sur la même ligne les brochures et les journaux, c'est qu'à l'égard de ceux-ci il n'y avait pas de proportion décroissante, tandis qu'au contraire on voulait la conserver en ce qui concerne les livres, catalogues, etc. C'est ce qui est exécuté, mais à l'égard de la proportion accroissante la position est la même. La loi et la raison le veulent ainsi. »

M. l'avocat du Roi a reconnu que d'une part la loi de l'an IV ne fixait aucune dimension, que de l'autre l'ordonnance de 1825 était évidemment inconstitutionnelle, qu'ainsi la dimension de la feuille ne pourrait être fixée à 25 décimètres, et sur ce point, il a repoussé les prétentions de l'administration; mais il a pensé que la dimension ne pouvait rester indéfinie, et qu'il résultait de l'ensemble de la loi de 1827, que cette dimension devait être fixée à 50 décimètres.

Le Tribunal, sans s'expliquer spécialement sur la légalité de l'ordonnance de 1825, a implicitement décliné qu'elle était illégale, en déclarant que la dimension de la feuille devait être fixée, non à vingt-cinq décimètres, mais à trente. Sur la prétention de M. Desrez, d'être admis à ne payer qu'un droit fixe même au-dessus de trente décimètres, il a été déclaré non-recevable.

Nous donnerons le texte exact de ce jugement, qui paraît devoir modifier en plusieurs points le tarif établi par les instructions de l'administration des postes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER. (Blois.)

(Correspondance particulière.)

CHOUANNERIE. — Accusation de complot contre la sûreté de l'Etat, et de vols à main armée.

Buffard, déjà condamné par arrêt définitif de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, aux travaux forcés à perpétuité pour vol à main armée, sur une grande route, de deniers saisis par lui sur un percepteur, comparait devant celle de Loir-et-Cher, sous le coup d'une nouvelle accusation d'attentat et de complot à la sûreté de l'Etat, et de vols à main armée.

Buffard, dont l'aïeul et le père avaient fait les guerres de la Vendée, en 1809 et 1815, et y avaient perdu la vie, était entré en 1831 dans la bande de M. de Caqueray. Après l'arrestation de ce dernier il s'était associé à Rochard, dit *Brûle-Terre*, à Lomond, dit *Sans-Peur*, et lui-même était surnommé le *Bourreau*. Buffard était accusé d'avoir, en cette compagnie, fait de nombreux désarmements et commis presque autant de vols.

Suivant l'accusation, Buffard et ses compagnons se rendent le 6 janvier 1832 chez les sieurs Blanvillain et Ripoche, ils veulent savoir où est Nerrières, Nerrières le libéral. Après avoir employé contre eux les violences et les menaces sans pouvoir en obtenir ce qu'ils désirent, ils finissent par trouver cet homme, objet de leurs perquisitions. Alors Nerrières est frappé, maltraité, mutilé; sa femme est traînée par les cheveux, et son enfant encore au berceau sur le point d'être jeté dans le feu. De là, ils vont dans la maison de Clemot, un coup de fusil est tiré chez cet homme; est-ce avec intention? c'est ce que les témoins ne peuvent préciser. Le 11 et le 15 janvier, Buffard et ses compagnons arrachent, à l'aide de violences, des sommes d'argent à M. Boussin, percepteur à Vézins, à M. Raimbault, maire de la Chapelle-Rouzelin, et au sieur Hilaire, de chez lequel ils emportent une si grande quantité de choses qu'ils font un déménagement complet, et que dans sa joie Buffard, coiffé du chapeau du fils de la maison, s'est écrié en se regardant dans une glace: « N'est-ce pas que j'ai l'air d'un général? »

Buffard qui doit passer sa vie dans les fers, ne peut plus avoir aucun intérêt à cacher la vérité; il est fort et jeune, il espère... Il semble parler avec franchise et bonne foi, peu de témoins disent l'avoir reconnu dans ces nombreuses visites; il avoue avoir été chez le percepteur de Vézins toucher les deniers du gouvernement, dont reçu lui a été donné, et tient surtout à conserver intact son honneur comme homme politique.

Après une longue délibération, le jury déclare Buffard coupable, de complicité, d'attentat contre la sûreté de l'Etat et de vols à main armée, mais avec des circonstances atténuantes. La peine, à laquelle Buffard avait déjà été condamné par l'arrêt de la Cour d'assises d'Angers, lui a épargné une nouvelle application de la loi pénale.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (St-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 août.

Incendie. — Mari dénoncé par sa femme.

Le 8 février dernier, vers huit heures du soir, une meule d'hivernage appartenant au nommé Fournier, berger à Warlus (arrondissement d'Arras), fut incendiée dans les champs; à ce moment le vent soufflait de manière à porter les flammes sur la maison du nommé Carton, dont le hangard a pris feu à deux reprises, et sans les prompts secours qui furent apportés, plusieurs maisons habitées auraient été réduites en cendres. Une poche de toile brûlée par le milieu seulement, et qui fut retrouvée au milieu de la meule, établit la malveillance, mais ne put faire découvrir l'auteur du crime. Huit jours après, c'est-à-dire le 16 dans la soirée, le feu fut mis à la maison de M. Lefebvre Augustin, habitant de la même commune. Le vent soufflait ce jour-là de manière à porter la flamme sur la maison de Fournier qui est contigue et qui, avant le partage de famille, ne formait qu'un seul corps-de-logis avec celle de Lefebvre. L'incendie s'étant propagé, cette maison, ainsi que plusieurs autres également habitées, devinrent la proie des flammes.

D'après l'inspection des lieux, on fut convaincu que le feu avait pris à la hauteur du pignon, qu'il était le résultat de la malveillance, et qu'il n'avait pu être mis qu'à l'intérieur, car il n'existait aucune entrée extérieure pour pénétrer dans le grenier. On y montait dans l'intérieur de la maison de Lefebvre au moyen d'une échelle qui conduisait à une trappe; la cloison qui formait la séparation des deux greniers était en paillois et en mauvais état; on pouvait la traverser avec peu d'efforts, et Lefebvre prétendait avoir entendu marcher dans le grenier peu

d'instans avant l'incendie. Cette circonstance, jointe à quelques autres indices assez insignifiants d'ailleurs, avait d'abord motivé l'arrestation de Fournier : mais l'instruction en faisant disparaître les charges qui s'élevaient contre lui, en fit naître de forts graves contre Lefebvre.

On découvrit bientôt, en effet, que cet individu avait des motifs de haine contre son voisin Fournier.

Des révélations accablantes vinrent enfin faire connaître le véritable auteur du crime, et on les doit à la femme même de ce dernier. La femme Lefebvre déclara qu'avant l'incendie de la meule son mari avait dit : « J'ai envie de brûler la meule de Fournier et notre maison pour brûler la sienne, » et qu'elle lui aurait répondu : « Malheureux ! tais-toi, ne pense pas à de pareilles choses, et fais au nom du Père ! Elle ajouta que depuis les incendies elle lui avait demandé si ce n'était pas lui qui avait mis le feu à sa maison et à la meule, et qu'il répondit : « Eh bien ! oui, c'est moi, il n'en sera ni plus hère, ni plus riche que moi, et si tu le dis à quelqu'un, je te tue. » Elle a encore révélé que son mari auquel elle reprochait sa ruine en disant : « Malheureux, nous avons tout perdu ! » aurait répondu : « Bah ! pour une vieille maison nous en aurons une neuve. » Il fut enfin constaté que Lefebvre avait travaillé la pipe allumée, autour de la meule incendiée ; et comme si tout se réunissait pour accabler cet accusé, son propre enfant a déclaré que son père était monté au grenier avec une lumière, et qu'il lui avait bien défendu d'en parler sous peine d'être battu.

Ces charges si accablantes ont été développées avec une force nouvelle par M. le procureur du Roi, Dupont.

M^e Boubert, chargé d'office de la défense de l'accusé, a vainement cherché à jeter du doute dans l'esprit du jury ; la réponse a été affirmative sur les deux questions, mais des circonstances atténuantes ayant été proclamées, Lefebvre a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique d'Arras.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Présidence de M. Talandier.)

Audiences des 31 juillet et 1^{er} août.

La commune de Dontreix, arrondissement d'Aubusson, est limitrophe des montagnes du Puy-de-Dôme. La civilisation y est encore arriérée. Si vous passez dans ce pays, et que l'on vous parle de Michel Farge, l'on vous dira : « Prenez garde : cet homme redoutable peut à volonté faire périr tous les bestiaux de votre étable. » Un autre ajoutera : « Il peut vous renfermer dans un champ qui n'aurait ni murs, ni fossés, ni clôture d'aucune espèce, sans qu'il vous soit possible d'en sortir : il a demeuré en communication avec le diable, pendant quatre jours, sans que, pendant tout ce temps-là, il ait laissé sur terre aucune trace de ses pas. »

Michel Farge est le sorcier de la contrée, et à ce titre il est extrêmement redouté. Da resté, jamais Corse n'a été plus ardent à la vengeance, et pour augmenter la terreur de son nom, il s'est bâti une habitation au milieu de la forêt de Drouille.

Depuis quelque temps il s'était mis en tête que Gilbert Pouchol et quelques autres personnes du voisinage l'avaient dénoncé au garde champêtre. Il avait annoncé hautement qu'il s'en vengerait.

Le 17 février dernier, Gilbert Pouchol était allé au marché à Auzances. Il n'était parti que depuis quelques instans, lorsque Michel Farge dont les menaces avaient effrayé la famille Pouchol vint à passer. Pouchol père, vieillard septuagénaire, dans la vue de l'apaiser, l'aborda bonnement et lui dit : « Vous allez à Auzances ; si vous étiez venu un moment plus tôt vous auriez fait route avec mon fils. » Mais Farge pour suivit son chemin en répondant brusquement : « Votre fils me rencontrera toujours assez tôt pour lui. »

Dès que Gilbert Pouchol fut revenu d'Auzances on avisa en famille aux moyens de calmer ce furieux. Gilbert Pouchol voulait aller le trouver chez lui, mais son père l'en détourna, convaincu que Farge était capable de l'assassiner avant d'avoir entendu aucune explication.

Le lendemain de grand matin, on lui dépêcha un des fils de Gilbert Pouchol, enfant de 12 à 15 ans. « Vous croyez, lui dit cet enfant, que mon père vous a dénoncé, il désirerait se justifier et vous donner là-dessus des explications. Il vous prie de passer chez nous. — Ton père, répond Farge furieux, mon fusil ou mon couteau m'en feront raison. »

Le soir, Gilbert Pouchol alla à la forêt chercher une voiture de bois. Il était accompagné de deux de ses enfans, celui qui avait rempli le message du matin, et un autre âgé de sept ans. En passant près de l'habitation de Farge, ils virent celui-ci appuyé contre un arbre, tenant un fusil à la main.

Lorsqu'ils revinrent, environ une heure et demie après, le plus âgé des enfans conduisait la voiture, Gilbert Pouchol la suivait, tenant l'enfant de sept ans par la main. Tout-à-coup, l'explosion d'un coup de feu se fait entendre, Gilbert Pouchol tombe sur ses genoux, et l'on voit Michel Farge, fuyant à travers les broussailles, tenant son fusil à la main. Plusieurs plombs avaient atteint Pouchol ; mais un seul avait produit une blessure qui heureusement était légère.

On a remarqué que plusieurs témoins, retenus sans doute par la crainte, lors de l'instruction préparatoire, ont ajouté devant la Cour des circonstances importantes. La fille Bussière qui, lors du crime, demeurait chez l'accusé, a déclaré qu'en rentrant chez lui Farge avait fait chauffer le canon de son fusil, qu'ensuite il y avait introduit de l'eau et l'avait lavé. Cette circonstance avait jeté des doutes sur la déclaration du brigadier de gendarmerie qui attestait que le lendemain le fusil de Farge avait encore une odeur de poudre. Sur la demande de l'un de MM. les jurés, le fusil a été chargé avec de la poudre de même qualité que celle saisie chez Farge. On lui a fait faire feu, on

l'a lavé, et l'expérience a complètement justifié la déclaration du brigadier de gendarmerie.

Le jury a écarté l'accusation principale ; sur la question subsidiaire de blessures volontaires, Farge a été déclaré coupable de blessures faites volontairement, mais sans préméditation ni guet-à-pens. En conséquence, Michel Farge a été condamné à deux ans d'emprisonnement, c'est-à-dire au maximum de la peine, que la loi permettait à la Cour d'appliquer d'après la déclaration du jury.

M^e Moreau était chargé de la défense. « L'auditoire paraissait attendre un arrêt plus sévère, dit l'Album de la Creuse. » On ne pouvait s'expliquer comment la circonstance de préméditation avait été écartée.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. DANGEVILLE. — Audience du 21 août.

Vol avec effraction commis dans la dépendance d'une maison habitée. — Accusation de recèlement de la majeure partie des sommes volées.

MM. Chenaud et Courrat exercent la profession de commissionnaires-chargeurs dans la ville de Lyon. Très fréquemment ils remettent, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, à leurs voituriers, des sommes d'argent assez fortes, que ceux-ci doivent laisser dans les lieux où ils passent.

C'est ainsi que le samedi 21 mars dernier, ces négocians voulurent faire transporter à Thisy trois différens groupes, le premier de 6000, le second de 5000, et l'autre de 450 fr. Les sacoches furent placées dans le petit caisson d'une charrette que fermait un solide cadenas. Le conducteur se mit tard en route, et bientôt, surpris par la nuit, force lui fut de s'arrêter à peu de distance de Lyon, dans le mince village de Limonest.

Avant de se coucher il usa des précautions ordinaires, et remisa sa voiture dans la cour d'une auberge où il avait coutume de descendre. Le lendemain, dès la pointe du jour, il repartit sans aucune défiance. Mais quels ne furent pas sa surprise et son désespoir, quand à son arrivée à Thisy, au moment où il se disposait à ouvrir le caisson, il s'aperçut que le cadenas manquait, et qu'il n'y avait plus d'argent.

Instruits de cet événement, ses maîtres l'en rendirent responsable, et soupçonnèrent sa probité ; mais il parvint aisément à établir qu'il n'avait été que malheureux. Alors MM. Chenaud et Courrat se livrèrent à d'actives recherches, afin de découvrir le vrai coupable. Ils réfléchirent que le voleur ne devait pas être étranger à leur maison, car autrement il n'aurait pu se douter que le coffre d'une charrette contenait de l'argent. Ils se souvinrent que la veille même du fatal départ, un assez mauvais garnement qu'ils avaient gardé pendant quelques jours à leur service, avait sollicité et obtenu son congé, et ils supposèrent qu'il l'avait fait dans une criminelle intention. Le difficile était de rencontrer sa trace. Ils chargèrent de ce soin M. Rousset, chef central de la police de sûreté de notre ville, homme d'une rare intelligence dans l'exercice de ses fonctions.

Ce commissaire mit aussitôt en campagne ses agens. Quelques-uns d'entre eux apprirent que l'ancien domestique de MM. Chenaud et Courrat avait été remarqué à Mâcon, s'abandonnant à la débauche et à des dépenses effrénées, tout-à-fait en désaccord avec les moyens pécuniaires qu'on lui connaissait. Pourtant il ne parent point l'arrêter là, car il venait de quitter cette délicieuse résidence, se dirigeant sur Lyon. Dans cette dernière ville on ne réussit pas davantage, le voleur ayant pris l'éveil, et s'efforçant de dépister la police par d'incessantes mutations. Toute fois, à la fin on le joignit à Villefranche, sur la Saône, encore nanti de 1400 fr., que tout d'abord il prétendit être le restant d'un sac de 5000 fr. qu'il affirmait avoir trouvé sur la route, entre Limonest et Lissieux.

Accablé de questions, il changea de système et avoua qu'il était bien réellement, et à lui tout seul, l'auteur du larcin, et il en narra jusqu'à la moindre circonstance : il dit qu'ayant eu vent d'un prochain envoi d'argent, il avait résolu de l'amener à sa propre adresse ; qu'en conséquence, le jour où l'on avait opéré cet envoi, il avait suivi la voiture, à certain intervalle, depuis Lyon jusqu'à Limonest ; qu'il avait furtivement pénétré dans la remise de l'auberge où s'était arrêté le conducteur, avait ouvert le cadenas, enlevé les sommes et disparu. Concernant l'usage qu'il avait fait de son butin, il déclara que la portion qu'il ne portait pas sur lui et n'avait pas dépensée, il l'avait donnée en dépôt, et sur simple parole, à l'un de ses compatriotes que nous ne nommerons point, parce que le jury l'ayant absous, il ne nous appartient plus de le traiter encore en prévenu.

On se transporta au domicile de la personne indiquée ; elle soutint opiniâtement n'avoir rien reçu, jusqu'à l'instant qu'effrayée de sa position de receleur, qui pouvait la perdre, et que comptant sur une franche explication pour la sauver de ce mauvais pas, elle saisit le commissaire par un pan de son habit, et l'entraîna mystérieusement dans un endroit reculé de son habitation. Là, elle se baissa et détacha à l'aide d'un couteau, le ciment qui scellait une partie du carrelage ; puis, elle démolit une petite maçonnerie adroitement pratiquée au dessous, et rendit à la circulation et aux mains de ses légitimes propriétaires, une espèce de trésor, 6,000 beaux francs nullement rognés et du meil leur aloi. De plus, afin de parfaire la somme dérobée, la même personne souscrivit à MM. Chenaud et Courrat plusieurs billets payables à diverses échéances.

Mais, toute cette bonne grâce à s'exécuter lui-même, quand il ne savait trop comment mieux faire, tous ces amiables arrangemens n'ont point garanti le trop complaisant et secret dépositaire, du désagrément qu'il y a toujours à venir siéger sur la sellette des assises, d'indulgents jurés même ne vous condamnaient-ils pas. La leçon

a été forte, qu'elle devienne profitable ! qu'il n'oublie pas non plus, le dépositaire, que s'il doit à-peu-près tout à son innocence, il doit sûrement beaucoup aussi à l'habileté de son avocat, M^e Vachon.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)
Audience du 14 août.

Contrefaçon de la méthode polonaise pour apprendre l'histoire universelle et les sciences.

M. Jazwinski, auteur d'une nouvelle méthode pour l'étude de l'histoire et des sciences, a cédé, en 1855, à M. Pesron, libraire, toute la partie de cette méthode qui s'applique à l'histoire et à la chronologie. Au mois de janvier 1854, M. Pesron devint aussi acquéreur d'un tableau et de tableaux chronologiques, pour servir à l'étude de tous les de la méthode polonaise dont il était l'inventeur et exerceur. M. Pesron livra aux presses de M. Pihan-Delaforest, dans le mois de mai suivant, une brochure ayant pour titre : *Explication de la méthode polonaise, application à la chronologie et à l'histoire* ; M. Pesron voulut aussi en avoir la propriété ; elle lui fut concédée par l'auteur moyennant 500 fr.

M. Jazwinski venait encore à M. Pesron divers autres opuscules, tels que 1^o le *Tableau servant à l'étude des siècles* ; 2^o le *Tableau des rois de France par les couleurs* ; 3^o les *Exercices de chronologie ancienne et moderne*. M. Pesron prétend aussi avoir acquis les planches de dessins et emblèmes destinés à l'enseignement par la *Méthode polonaise*.

M. Jazwinski de son côté contesta à M. Pesron le droit de s'intituler éditeur-proprétaire de la *Méthode polonaise* et de l'*Application de cette méthode à la chronologie*. En conséquence, il l'a fait sommer de se désister de cette prétention arbitraire. Infatigable dans ses travaux, l'auteur polonais déclara à M. Pesron que s'étant engagé envers lui à ne rien publier sans un refus par écrit de sa part, il le prévenait qu'il était dans l'intention de publier sept atlas historiques, savoir : 1^o de l'*Histoire de France* ; 2^o d'*Angleterre* ; 3^o de *Pologne* ; 4^o de l'*Histoire sainte* ; 5^o *Grecque* ; 6^o *Romaine* ; 7^o *Universelle* ; qu'en conséquence il lui offrait l'acquisition de la première édition tirée à 2,000 exemplaires, pour le prix de 10,000 fr. au moment de son acceptation, et en outre 50 fr. par chaque livraison, s'obligeant de lui en fournir trois par semaine.

M. Pesron repoussa ces prétentions et protesta contre le titre d'*Atlas historique*, comme constituant par lui-même une usurpation flagrante de ses droits.

C'est à la suite de cette discussion par exploits d'huissier, que M. Jazwinski a publié comme étant sa propriété exclusive les diverses applications de la méthode polonaise à la chronologie et à l'histoire. Il a répandu avec profusion une circulaire annonçant des améliorations et des perfectionnemens à sa MÉTHODE POLONAISE, comme étant d'une si grande importance que toutes les publications précédentes deviennent insuffisantes.

C'est surtout cette annonce qui a frappé M. Pesron, il l'a considérée comme de nature à porter un préjudice notable à la vente et au débit des Applications dont il est propriétaire, et dès-lors il s'est déterminé à citer directement en police correctionnelle M. Jazwinski, comme prévenu du délit de contrefaçon.

M^e Guillemain, avocat de Pesron, pose en principe qu'il est hors de doute que le titre d'auteur d'un ouvrage ou production littéraire, dont il a cédé la propriété, ne saurait enlever le caractère de délit aux contrefaçons dont il se rend coupable, et s'attache à démontrer que M. Jazwinski, en publiant son *Atlas historique*, a contrefait en partie les ouvrages dont son client est propriétaire ; et qu'en distribuant avec profusion les notes et prospectus, il a manifesté suffisamment l'intention de lui porter préjudice.

« La *Méthode polonaise*, dit M^e Guillemain, a pour but de faciliter la mémoire, dans l'étude de toutes les sciences, par des signes ou emblèmes apposés sur un tableau de cent cases, que l'on appelle le *Carré polonais*. »

Par exemple, pour la chronologie et l'histoire, les cent cases représentent un siècle, et chaque case une année. Ainsi, la figure de l'aigle sur la 14^e case du premier siècle de l'ère chrétienne, marque l'avènement de Tibère à l'empire, et les clés de l'Eglise, placées sur la 55^e case, indiquent l'exaltation de saint Pierre.

Sans autre explication, on comprend qu'une carte de dix-neuf carrés de cent cases chacun, arrive jusqu'au siècle présent. On comprend aussi que cette méthode s'applique à d'autres sciences que la chronologie et l'histoire, et qu'elle peut servir notamment à mesurer et désigner les distances des lieux et des nombres, comme les distances des temps et des évènements historiques.

Cela posé, dit M^e Guillemain en terminant, il est facile de vérifier quelles sont les parties ou applications de cette méthode que M. Jazwinski a vendues à M. Pesron, et qu'au mépris des actes de cession de sa propriété, l'auteur a contrefaites en les reproduisant sans l'autorisation du libraire, véritable propriétaire de l'écrit.

M^e Guillemain conclut à la suppression et confiscation de la contrefaçon, à l'affiche du jugement, et à tels dommages-intérêts que le Tribunal arbitra.

M. Fayolle, avocat du Roi, a reproduit le texte des actes de cession, et en présence des clauses formelles qu'ils contiennent, et surtout M. Jazwinski ne se présentant pas pour les contredire, il a conclu à la culpabilité du prévenu, comme contrefacteur, et s'en est rapporté à la prudence du Tribunal pour l'application de la peine.

Le Tribunal, après avoir délibéré, a considéré le délit de contrefaçon comme constant, a condamné Jazwinski à 25 fr. d'amende, à l'affiche du jugement au nombre de vingt-cinq exemplaires, et à son insertion dans deux journaux ; il l'a en outre condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Audiences des 21 et 28 août 1833.

1^o Les journaux ne paraissant qu'une fois par semaine, et consacrés en partie aux nouvelles politiques, peuvent-ils être soumis au cautionnement ?

2^o Les deux gérans d'un même journal peuvent-ils être poursuivis simultanément à cause du défaut de cautionnement ?

Ces deux questions neuves et importantes ont été soulevées à la 7^e chambre, dans les circonstances suivantes : Un journal nommé *l'Omnibus*, paraissant une fois par semaine, consacré en grande partie aux nouvelles de voyages, de commerce, de manufacture, de l'industrie, de la littérature, des arts, reproduisant en outre, sans de la littérature, les nouvelles politiques ou faits Paris, qu'il commentait dans les autres journaux, a été poursuivi par le ministère public pour défaut de cautionnement ; les deux gérans du journal, qui l'avaient signé successivement, ont été compris dans la même poursuite ; on a requis contre tous deux, à la fois l'application des peines prescrites par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

M. l'avocat du Roi a soutenu que les termes de la loi étaient absolus ; qu'elle avait entendu interdire toute exception dans la politique aux journaux affranchis du cautionnement, et qu'en conséquence les gérans de *l'Omnibus* n'avaient pu, sans contrevenir à la loi du 18 juillet 1828, insérer dans leur feuille des faits qui avaient rapport direct à la politique ; ce magistrat a, de plus, cherché à démontrer que les deux gérans, en signant successivement un journal, en état de contravention, s'étaient pour ainsi dire, approprié le même délit, et qu'ils devaient en supporter les conséquences.

Ce système a été combattu par M^e Pinard, dans l'intérêt des prévenus. Suivant le défenseur, toute loi sur le cautionnement doit être restreinte dans ses limites les plus étroites ; d'abord, parce que c'est une loi fiscale, et qu'ensuite elle porte, en elle-même, un caractère préventif dont on ne saurait nier l'évidence.

Pour comprendre la loi de 1828, il faut interroger les lois qui l'ont précédée, et surtout celle du 9 juin 1819, dont les dispositions sont rappelées partout.

La loi du 9 juin 1819, la première qui ait introduit le cautionnement dans notre législation sur la presse, en affranchit d'une façon absolue tous les journaux non politiques, quels que fussent d'ailleurs la nature et le mode de leur périodicité.

Alors, le cautionnement n'était qu'une exception : la liberté, c'était le principe.

A cette époque, pourtant, les journaux libres du cautionnement étaient étrangers aux nouvelles ou matières politiques (art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1819).

Cet état de choses dura jusqu'en 1828 ; on voulut alors refaire la législation sur la presse.

Frappé par les illusions ou par les attaques de certaines feuilles légères qui ne pouvaient pas prendre la qualification de feuilles politiques, le ministère Martignac voulut y mettre un terme, en soumettant tous les journaux indistinctement au cautionnement. On n'en exceptait que les feuilles d'annonces, d'avis, ou d'arrivages maritimes.

La sévérité de ces dispositions effraya la Chambre qui créa plusieurs classes d'exception, par l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1828. On trouve, entre autres, paragraphe 5, comme exceptés : « les journaux ou écrits périodiques, étrangers aux matières politiques, etc. ; pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine. »

Le mot *matières politiques* doit-il s'identifier avec celui de *nouvelles politiques*. Les législateurs de 1819 avaient fait cette confusion que les législateurs de 1828 ont évitée. Ils ont supprimé le mot *nouvelles* que la loi précédente attachait aux mots *matières politiques*.

M^e Pinard s'efforce de démontrer la différence profonde qui sépare les deux idées, et qui ne permet pas aux Tribunaux de renouveler une confusion que la loi de 1828 a proscrite.

La nouvelle c'est le fait sans commentaire, sans critique, sans discussion, qui tombe tout de suite dans le domaine de l'histoire et de la publicité.

Arrivant à la deuxième question, l'avocat établit que le défaut de dépôt de cautionnement ne peut constituer qu'un délit unique, qui ne peut pas se multiplier par les publications successives du journal. Qu'autrement il dépendrait du ministère public de faire quarante procès pour le même fait, ce qui serait absurde. Que le fait n'a pas changé par la signature d'un nouveau gérant, et qu'on ne peut trouver deux coupables lorsqu'il n'y a qu'un délit auquel l'un des deux est resté nécessairement étranger.

Malgré ces raisons, le Tribunal, par un jugement qui ne fait que reproduire les arguments du ministère public, a condamné les deux gérans chacun à un mois de prison et 200 fr. d'amende. (Minimum de la peine.)

Les prévenus ont immédiatement interjeté appel.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Horribles atrocités dans la Louisiane. — Prétendue justice populaire, ou LYNCH-LAW. — Entrepreneurs de maison de jeu pendus sans forme de procès.

Il est arrivé quelquefois aux Etats-Unis que des malfaiteurs saisis en flagrant délit sont devenus, sans formalités judiciaires, les victimes de la vengeance populaire. Cette justice aveugle et barbare s'appelle *lynch-law*, la loi de Lynch, du nom d'un misérable sur qui on l'a une première fois exécutée.

Jamais on n'avait vu un exemple de ces massacres aussi

terrible que celui qui vient d'épouvanter la ville de Wicksburg, dans la Louisiane. Les progrès toujours croissans de la prospérité dans cette petite ville, y ont amené tous les fléaux accessoires d'une trop grande civilisation. Une maison de jeu de hasard s'y est établie sans que les magistrats aient pu y mettre obstacle. En peu de temps des jeunes gens sans expérience, des pères de famille même, attirés dans ce gouffre, y ont laissé toute leur fortune.

L'exaspération des habitans était au comble ; plusieurs notables se sont assemblés, et ont fait savoir aux directeurs et entrepreneurs de la maison de jeu, que s'ils ne fermaient leur tripot, on ne pouvait répondre de la sûreté de ceux qui le tenaient.

Les chefs de la maison de jeu ne tenant aucun compte de ces avis, l'effervescence populaire s'est accrue. Les notables, réunis en comité, ont décidé qu'ils se transporteraient en personne dans la maison et emploieraient tous moyens de supplication nécessaires pour prévenir tous les désordres qui se préparaient.

Les entrepreneurs de la maison de jeu et leurs employés eurent l'imprudence de refuser ce message pacifique, et barricadèrent leurs portes. Les membres du comité arrivèrent suivis d'une foule qui se grossissait de moment en moment. On leur tira des fenêtres plusieurs coups de fusil ; le docteur Bodley, président du comité, fut tué sur la place, un autre notable fut blessé grièvement ; d'autres personnes eurent leurs chapeaux percés de balles et de chevrotines.

Cette résistance désespérée fut le signal de plus grands malheurs qu'il eût été facile de prévoir. La multitude s'ameuta, enfonça les portes et s'empara de cinq individus, MM. Nash, directeur de la banque, Dutch Bill, chef de partie, Samuel Smith, Callan et Mac-Call, employés. On voulait égorger sur-le-champ ces malheureux, des hommes encore plus atroces s'écrièrent : Non, il faut les pendre et en faire justice nous-mêmes. Les cinq victimes furent en effet traînées sur la place publique, et pendues à un gibet improvisé.

Les auteurs de cette affreuse exécution y mirent toute la régularité possible ; ils posèrent des sentinelles aux abords de la place, et déclarèrent que quiconque voudrait prendre parti pour ces infâmes entrepreneurs et souteneurs de tripot, serait traité comme eux.

Ce n'est pas tout : aucun pillage n'avait été commis dans la maison, aucun effet précieux n'avait été détourné, on avait eu le plus grand soin de conserver la caisse intacte, en menaçant de pendre sur-le-champ quiconque s'approprierait un seul dollar. La caisse a été portée sur la place publique, et les sommes considérables qu'elle renfermait rangées en piles sur une table au-dessous du gibet, où étaient encore suspendues les cinq victimes.

Les membres du comité firent alors un appel à tous ceux des habitans qui avaient perdu leur argent en fréquentant ce repaire ; un inventaire en fut dressé après de courts débats sur les réclamations des parties, et l'on partagea au marc la livre toutes les espèces saisies dans la proportion des pertes supportées par chacun des réclamans.

Le lendemain, les pendus ont été enterrés sans cérémonie, et les affaires ont repris leur train accoutumé. Douze ou quinze personnes intéressées comme actionnaires ou employées dans la maison de jeu formée par Nash, ont pris la fuite. Il restait à savoir quel parti prendraient les autorités supérieures du comté et le congrès lui-même, au sujet d'un acte de férocité qui semblait n'être point de notre siècle, et surtout ne point appartenir à un pareil pays. Nous attendons avec anxiété le résultat.

Suivant une autre version, le docteur Bodley, président du comité, n'aurait point été tué en dehors, mais dans la maison même, après avoir gagné une somme considérable que les chefs de partie refusaient sous divers prétextes de lui payer. Cet assassinat aurait été, dit-on, le signal de l'émeute et de l'épouvantable exécution qui en a été la suite.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le marchand de moutons, la levrette et le ménétrier. Ce n'est pas une fable, mais un procès. La scène se passe devant le Tribunal de paix du canton de Chartres, Sud, le 27 août.

Barré, marchand de moutons, de Theuville, revendique la propriété d'une levrette qu'il a trouvée en la possession du ménétrier de Dammarié. Voici comment l'avocat de celui-ci (puisque avocat y avait) explique l'affaire :

« Un acte de charité ne doit pas tourner contre son auteur. Il y a deux mois, des enfans de la commune de Dammarié appellent à grands cris le joueur de violon du village. — Qu'y a-t-il, mes enfans ! Voulez-vous danser ?

— Non, maître Lejare ; voilà un enfant nouveau-né que nous avons trouvé, voyez comme il est gentil, prenez-le donc. Ce petit chien (car c'en était un) avait quitté sa nourrice, il était délaissé. Le ménétrier s'en émut, et accepta la tutelle de ce pauvre orphelin. Il le soigna si bien, qu'aujourd'hui le *chiot* d'il y a deux mois est un charmant animal, une petite levrette qui témoigne chaque jour à son maître la reconnaissance qu'elle a pour son bienfaiteur ; et voilà qu'un marchand de moutons la lui réclame ! Est-elle prédestinée à vivre dans les champs au milieu des bêtes, lui faudra-t-il quitter les connaissances

de celles du pays pour de nouvelles ? Que répond le ménétrier : « Comme chasseur, je ne tiens pas à l'animal, je ne le suis pas ; je ne connais que le *chassé* et le *déchassé*. — Je n'y tiens pas davantage, comme ménétrier ; car je n'ai pas l'habitude de faire danser les bêtes. J'y tiens par affection pour ma chienne !... en fait de meubles, possession vaut titre... L'identité du *chiot* et de la chienne est impossible à constater. Je ne m'oppose pas au surplus à la comparution de toutes les parties. (On rit.) Si vous prouvez votre propriété, je vous rendrai la chienne, mais vous me paierez les frais d'entretien, d'éducation, d'apprentissage ! »

Sur ce, M. le juge-de-peace admet le demandeur à la preuve de son droit de propriété. La levrette ne comparait pas à l'audience. Mais les témoins qui l'ont connue au berceau, lui seront préalablement présentés à l'effet de la reconnaître. Le ménétrier s'en va et fredonne derrière le marchand de moutons son air favori : *Voulez-vous danser ?*

— On nous écrit de Lyon :

« Dimanche dernier, à 5 heures de l'après-midi, dans un cabaret de la rue Saint-Dominique, une femme a été assassinée par son ancien amant,

» L'assassin se nomme Barnier ; abandonné depuis quinze jours par sa maîtresse, il avait su obtenir de l'homme même qu'elle lui avait donné pour successeur, qu'il le ferait trouver, lui Barnier, à dîner en tiers avec cette femme.

» C'est au milieu du dîner qu'il s'est levé tout-à-coup, et tirant de sa poche un couteau fraîchement aiguisé, il a frappé de trois coups mortels celle qui le trahissait. Il a été arrêté au même instant ; il est marié et sa victime aussi.

« Au moment où le commissaire de police l'interrogeait, et comme on lui a dit que la femme était morte : « Tant mieux, a-t-il répondu, je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pas tué aussi son amant. »

— Avant-hier matin, à la suite d'une querelle fort vive, une rencontre a eu lieu entre deux jeunes Polonais réfugiés, en résidence à Orléans. Le dénoûment en a été funeste.

Après un premier feu sans résultat, à quinze pas l'un de l'autre, la distance qui séparait les combattans fut rapprochée ; ils tirèrent alors à dix pas. Mais cette fois les coups ne furent que trop bien ajustés. Une balle atteignit l'un des combattans au flanc droit ; il jeta un cri de douleur ; pourtant il eut la force de tirer à son tour, puis il tomba, mortellement blessé. Mais sa balle ne l'avait que trop bien vengé ; elle avait frappé son adversaire à la figure, où elle était entrée profondément. Les deux blessés ont été portés à l'Hôtel-Dieu, où les gens de l'art ont déclaré qu'ils ne conservaient presque aucun espoir de les sauver. Chez tous deux l'extraction de la balle a été jugée impossible.

Ces infortunés sont âgés, l'un de 18 ans, l'autre de 20. Le premier est étudiant à l'école polonaise établie à Orléans, le second s'était créé des moyens d'existence comme compositeur d'imprimerie. Tous deux ont arrosé de leur sang les champs de leur patrie en la défendant contre l'oppression des Russes.

Avaient-ils, ces malheureux jeunes gens, besoin de prouver qu'ils étaient braves ?

Leur mort, qui n'est que trop probable, serait déplorable aux yeux de l'humanité, qui n'a qu'à gémir sur ces luttes sans gloire et sans utilité ; plus déplorable encore pour leur patrie, qui sans doute un jour réclamera de tous ses enfans leurs bras et leur courage.

P.-S. Celui des deux blessés qui avait été atteint à la hanche a succombé hier dans l'après-midi.

PARIS, 28 AOÛT.

— La Cour de cassation (chambre civile), dans son audience du 2 juin, dans une contestation entre le sieur Sillac-Lapierre, le sieur Commaille, les héritiers Fagnier et le sieur Giblais, a eu à s'occuper encore de la question de savoir si les intérêts moratoires résultant de condamnations judiciaires, étaient prescriptibles par cinq ans. La Cour, considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de condamnations prononcées sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas la prescription quinquennale pour cette sorte d'intérêts, a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai. L'affaire présentait aussi à juger la question de savoir si la demande en liquidation d'une créance sur un émigré, formée administrativement en vertu des lois sur l'émigration, avait interrompu la prescription à l'égard des intérêts, et si le créancier qui avait laissé s'écouler depuis un grand nombre d'années, avait perdu même les intérêts dus au moment de la demande en liquidation ; et l'arrêt attaqué avait décidé que la prescription des intérêts n'avait pas été interrompue. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Lacoste pour le sieur Sillac-Lapierre, de M^e Dalloz, pour le sieur Giblais, et de M^e Scribe, pour les autres parties, a décidé que le retrait des pièces de la commission de liquidation avait fait rentrer la dette dans les règles du droit commun, et que le créancier avait à s'imputer le silence gardé à l'égard des intérêts, et que l'arrêt attaqué avait fait une juste application de l'article 2277 du Code civil, dont le but était de ne pas laisser accumuler les intérêts et d'empêcher la ruine des débiteurs. Cet arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, et sur le rapport de M. Jourde.

— Souvent la fraude se tourne contre son auteur. Le sieur B... voulant faire considérer comme périmé un jugement obtenu contre lui, par le sieur P..., au Tribunal de commerce de Paris, prétendait que le jugement aurait dû être signifié et exécuté à son domicile, à Amiens, et non au domicile par lui élu à Paris, dans la traite dont la condamnation avait été prononcée contre lui.

« Êtes-vous bien sûr de demeurer à Amiens ? lui de-

mandait le sieur P... — En doutez-vous, répliquait B..., en présence de toutes mes lettres datées et timbrées d'Amiens? — Vos lettres! d'abord, en voici une dans laquelle vous me dites que vous êtes comme le Solitaire de d'Arincourt: partout et nulle part; et puis en voici une autre adressée par vous, de Paris, à votre sœur qui demeure réellement à Amiens, par laquelle vous la priez de mettre à la poste cette autre, qui y était incluse, à mon adresse; voilà comment vos lettres m'arrivaient d'Amiens.

Et maintenant, savez-vous comment ces deux lettres sont dans mes mains? vous avez fait l'étourderie d'adresser celle pour votre sœur, Grande-Rue de Beauvais à Paris, au lieu de à Amiens. Comme il n'y a pas de Grande-Rue de Beauvais à Paris, elle a été envoyée par l'administration des postes à Beauvais, dans la croyance qu'il y avait une Grande-Rue de Beauvais à Beauvais; mais le malheur a voulu pour vous qu'il n'y eût pas de Grande-Rue de Beauvais même à Beauvais; de sorte que le directeur des postes de cette dernière ville, dans la crainte que cette lettre ne parvint pas à son adresse, prit la liberté de la décacheter et de me l'envoyer ainsi que celle qui y était incluse à mon adresse... Eh bien! demeurez-vous encore à Amiens, M. B?..

Et M. B... d'avoir la bouche close, et la Cour royale (5^e chambre), de déclarer le jugement valablement signifié et suffisamment exécuté.

— Les Conseils de préfecture peuvent-ils refuser à celui qui veut actionner une commune en justice l'autorisation nécessaire? (Non.)

Les sieurs de Forbin, d'Oppède, voulant assigner la commune de Cavaillon en paiement d'une rente formant le prix d'une concession faite par leur auteur, se pourvurent auprès du Conseil de préfecture du département de Vaucluse à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire à la commune pour ester en justice. Un arrêté du 25 octobre 1833 décida que les dettes des communes contractées antérieurement au 10 août 1793, étant devenues nationales, et celles dont il s'agissait étant de cette nature et ne pouvant être poursuivies qu'envers l'Etat par voie de liquidation administrative, il n'y avait lieu de délibérer sur la demande en autorisation. Sur le pourvoi au Conseil d'Etat, et après les plaidoiries de M^e Latruffe Montmeylian pour MM. de Forbin et de M^e Roger pour la commune, l'ordonnance suivante a été rendue le 27 juin :

Considérant que l'obligation imposée aux créanciers des communes par l'arrêté du gouvernement du 9 octobre 1801 (17 vendémiaire an X), de s'adresser au Conseil de préfecture, avant d'intenter une action judiciaire, n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste ou onéreux; mais que dans aucun cas, le Conseil de préfecture ne peut refuser aux créanciers la permission dont il s'agit;

Considérant d'ailleurs que s'il y a lieu à revendication de l'affaire par l'autorité administrative, ce ne serait pas par un refus d'autorisation de traduire la commune devant les Tribunaux que cette revendication pourrait être exercée, mais bien par un conflit régulièrement élevé;

L'arrêté du Conseil de préfecture du département de Vaucluse est annulé.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées dans la première quinzaine de septembre, sous la présidence de M. Grandet :

Samedi 5, Sadou (fausse monnaie); lundi 7, Simian et Cardos (banqueroute frauduleuse); mardi 15, e Réformateur.

— Une accusation de fabrication et d'émission faite sciemment de fausses pièces de cinq fr. à l'effigie de Louis XVIII, amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises le nommé Galut et sa femme. A l'audience, le mari a assumé sur lui toute la responsabilité de l'émission. « J'ai reçu ces pièces, a-t-il dit, et je suis allé les donner à ma femme pour essayer de les faire passer. Quant à elle, elle est innocente, car elle ne savait rien; moi aussi, je le suis sur le fait de fabrication. » Un procès-verbal du commissaire de police constatait qu'on avait saisi chez Galut, ouvrier bijoutier, des outils qui pouvaient servir à la fabrication de la fausse monnaie, et des matières semblables à celles dont on paraissait avoir fait usage; mais l'accusé a repoussé les conséquences qu'on voudrait en tirer, en disant que les outils saisis lui étaient nécessaires pour son état de bijoutier.

L'accusation a été soutenue par M. Nougner, substitut de M. le procureur-général. M^{es} Giroux et Santeuil ont défendus les accusés. La femme Galut a été acquittée.

Galut, déclaré coupable d'émission de fausse monnaie, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à six ans de reclusion et 100 fr. d'amende.

— J'étais bien tranquille, Messieurs, je me promenais à la Vieille-Place-aux-Veaux, quand ce particulier s'approche de moi et me dit : « Marguerite, ma chère, viens dans mon cabriolet, nous irons prendre l'air dans la campagne. »

Le prévenu Rinsant : Ma chère, je ne t'ai pas dit ça; nous avions un vieux compte à régler.

Marguerite, plaignante : Quoi! qu'est-ce que c'est, Monsieur, est-ce que je vous dois quelque chose? Ce particulier donc me lâche un coup de fouet et me dit : monte; Je monte. Quand je suis dedans, il met son cheval à galop; et me voilà dans les champs après avoir passé par la Bastille. D'un coup de poing il me jette à terre en me faisant descendre du cabriolet, et il s'écrie : « Recommande ton âme à Dieu, c'est le dernier jour de ta vie... »

Le prévenu : Ma chère, tu ne dis pas la vérité, ce n'était pas un coup de poing, c'était une bourrade...

Marguerite : Qui m'a enfoncé la côte; voici le certificat du médecin. Si bien qu'il m'a laissée après m'avoir abimée dans cet endroit désert. Il est parti dans son cabriolet sans me donner le moindre secours.

Le prévenu, gesticulant : Pourquoi donc, ma chère, changer une petite affaire de famille en un assassinat? Ma chère, vous êtes fascinée par le sentiment de l'erreur... ce n'est pas bien d'accabler ainsi un amant malheureux.

M. le président, à la plaignante : Est-ce qu'il a existé entre vous des rapports d'intimité?

Marguerite : Certainement, la chose est vraie; mais je n'en voulais plus parce que je le craignais. Enfin, Messieurs, pour vous continuer la chose, je rentrai chez moi, ou plus tôt chez M^{me} Harlaux, à onze heures du soir, toute meurtrie. Le lendemain, ce monsieur vient de grand matin pour me réclamer, mais le mari de Madame lui ayant refusé la porte, il l'a assommé à coups de bâton.

Le prévenu, avec calme : Tout ceci, ma chère Marguerite, c'est de l'égarément intellectuel et de l'exagération identique; c'est au contraire M. Harlaux qui m'a bousculé solidement.

M. Harlaux, témoin : Je viens, Messieurs les magistrats, réclamer une réparation éclatante, non-seulement pour mes coups dont voici mon certificat du médecin, mais encore pour mon épouse outragée par les propos offensants de ce particulier.

Le prévenu : Impossible d'outrager votre femme; dites donc à ces Messieurs, quoi qu'elle fait.

M. le président, au témoin plaignant : Quelle est la profession de votre femme?

M. Harlaux : Elle a été admise par M. le préfet de police à tenir une maison de tolérance que M^{lle} Marguerite fréquentait quelquefois avec ce perturbateur de la tranquillité de la maison.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, condamne Rinsant à dix jours de prison comme coupable de voies de fait seulement.

— Nous avons rapporté dans un de nos précédens numéros, l'affaire du nommé Furcy, homme de couleur indien, qui a obtenu de la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^e Godard de Saponay, et sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, un arrêt d'admission contre un arrêt de la Cour royale de Bourbon, rendu en violation de ses droits d'ingénié. Nous venons d'apprendre que sur la recommandation de M. le procureur-général, la reine a fait remettre au sieur Furcy, pour l'aider à retourner dans son pays, une somme de 150 fr.; M. le duc d'Orléans une pareille somme, à laquelle M. le procureur-général a ajouté personnellement celle de 100 fr.; et que ce magistrat s'intéresse vivement auprès du ministre de la marine, pour faire obtenir à Furcy son passage, comme un faible dédommagement du préjudice que lui a causé, dans son état et dans sa liberté, l'arrêt attaqué.

— On a déjà beaucoup parlé de Fieschi et de la femme Petit l'une de ses maîtresses; mais tout ce qui peut être dit sur le compte de ces individus est encore ignoré de

bien des gens. Toutefois, nous devons avertir nos lecteurs que pour être exacts, nous serons forcés de rappeler quelques faits déjà connus, pour ne rien changer aux renseignements authentiques que nous avons sous les yeux et dont nous garantissons la parfaite exactitude.

Joseph Fieschi, né dans la commune de Biguglia, en Corse, fut amené dans la prison d'Embrun, pour y subir la peine de 10 ans de reclusion, à laquelle il avait été condamné pour vol qualifié, le 28 août 1816, par la Cour d'assises d'Ajaccio, séant provisoirement alors à Bastia. Sa conduite dans cette prison fit, dans quelques circonstances, connaître la violence de son caractère caché sous des dehors polis et souvent humbles jusqu'à la bassesse. Sa passion pour les femmes avec lesquelles il tenait de se mettre en communication, lui fit encourir plusieurs punitions.

Pendant la dernière année que Fieschi passa dans cette maison de détention, il parvint à faire connaissance avec la femme Petit, qui y subissait aussi la peine de cinq années de travaux forcés. La veille même de sa sortie de la prison, il réussit à se cacher dans un couloir du quartier des femmes, pour attendre le passage de sa maîtresse; mais surpris par le gardien de service, il passa la dernière nuit au cachot.

Laurence Petit a beaucoup d'astuce et de finesse dans le caractère. Voici, au reste, le récit d'une circonstance qui suffira pour la mieux faire connaître : M. L..., inspecteur des douanes dans le département de l'Hérault, avait épousé en premières noces une demoiselle G... Après la mort de cette dame, M. L... prit pour gouvernante Laurence Petit, jeune alors, et d'une figure agréable. Cette femme ne tarda pas à amener son maître, d'un âge déjà avancé et d'un caractère faible, jusqu'à le pousser. La conduite de cette femme ne fut pas très régulière, s'il faut en croire les bruits qui couraient alors sur son compte.

M. L... mourut. Sa veuve (Laurence Petit), après avoir retiré de la succession de son mari tout ce qu'elle put, s'en alla à Lyon, où elle épousa un sieur Abot, négociant. Selon les habitudes de luxe et de dépense qu'elle avait contractées, elle eut bientôt consommé la ruine de son nouveau mari, et peu de temps, après une accusation de banqueroute frauduleuse les envoya l'un pour dix ans au bagne de Toulon, et elle pour cinq années dans la prison d'Embrun. Quelques personnes croyant cette femme plus malheureuse que coupable, la recommandèrent charitablement aux autorités locales; mais sa conduite la fit tout-à-fait abandonner de ceux qui avaient bien voulu contribuer à adoucir son sort.

Voici un fait qui se serait passé dans la prison d'Embrun :

Les fenêtres de l'infirmerie des hommes donnaient sur la cour des femmes. M^{me} Abot (elle n'était connue dans la maison que sous ce nom) avait captivé le cœur d'un jeune marin détenu pour insubordination. En l'absence du gardien il s'établit entre eux un colloque dans lequel Laurence Petit lui reprochait de ne pas l'aimer assez. « Moi, dit le jeune homme, je donnerais ma vie pour vous! — Vous ne donneriez pas votre petit doigt, lui répondit Laurence. — Voulez-vous celui-ci, s'écria le marin en lui tendant une main et tenant un couteau ouvert de l'autre. — Voyons si vous avez assez de cœur... Aussitôt le jeune homme se frappa et son doigt ensanglanté tomba aux pieds de Laurence Petit qui se vanta long-temps auprès de ses compagnes de ce témoignage d'amour.

— Les dames qui fréquentent les bains froids de la Seine, sur le quai de la Mégisserie, étaient inquiétées depuis quelque temps par les apparitions d'un individu qui venait se placer près des planches mal jointes qui entourent le bateau. Plusieurs fois l'intervention des surveillans fut nécessaire pour éloigner cet homme. Avant-hier il se présenta encore, et voulut, en plongeant, pénétrer dans l'intérieur du bassin; mais ce malheureux n'a pu arriver jusque là, et il a été trouvé noyé entre deux planches du bateau. Il a été transporté à la Morgue et reconnu pour être un nommé Devinincourt, cordonnier, rue de la Tonnellerie.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 3.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans; le fils, soutien de ses parens, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aisance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 45 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 24 mars 1835.)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 25 août 1835, enregistré; Il appert : Que MM. FRANÇOIS-VALENTIN LEBRUN, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 36 bis; Et JEAN-BAPTISTE-PROSPER LESTANG, rentier, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, n. 2.

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale LEBRUN et C^o, ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise générale de cirage, frotta-

ge et mise en couleur pour les parquets de la ville de Paris; que le siège de la société est établi au domicile de M. LEBRUN; que sa durée est de dix années, à partir du 25 août 1835; et que M. LEBRUN aura seul la signature sociale.

Pour extrait. LEBRUN.

ANNONCES LEGALES.

M^{me} ADELE LEMOINE, épouse séparée quant aux biens de M. LEROY, elle demeurant à Paris, rue Thérèse, n. 44, a acquis verbalement le fonds de maison garnie exploitée par St.-Germain-des-Prés, n. 4 (faubourg St.-Germain), de M^{lle} Caroline Le-

guen, demeurant à Paris, quai Voltaire, n. 47, moyennant la somme de 4,000 fr., payable savoir : 3,000 fr. le 15 septembre 1835 et les 1,000 fr. restant le 4^{or} octobre 1836; l'entre en jouissance et la prise de possession ont été fixées le 4^{or} octobre 1835

ANNONCES JUDICIAIRES

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

En deux lots qui ne pourront être réunis. 1^{or} D'une MAISON, sise à Paris, rue Saïat-Honoré, n. 300;

2^{or} D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Méry, n. 33.

Adjudication définitive le samedi 5 septembre 1835. Produits justifiés pour le 1^{er} lot de 3,000 fr. et pour le 2^{or} lot de 2,500 fr.

Mise à prix : 4^{or} lot. 30,000 fr. 2^{or} lot. 20,000

S'adresser à Paris : 4^{or} à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-St.-Eustache, n. 36. 2^{or} à M^e Lombart, notaire, rue du Marché-St.-Honoré, n. 41.

AVIS DIVERS.

A céder une CHARGE D'AVOUÉ à la Cour royale de Douai. — S'adr. à M. Duclerfays, notaire à Douai.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

MOUTARDE BLANCHE.

Qui fortifie l'estomac, et tient le corps libre, ce qui donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 4 fr. la livre : ouvrage, 4 fr. cent. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 22. Dépôt, voir le Constitutionnel du 24 février.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 29 août.

COTTIN DE SAINT-JUST, Md de vin. Cooardat, 3

FORGET, Md limonadier. Syndicat, 1

CLOTURE DES AFFIATIONS.

MARHAIS père, fabr. de papiers peints, le 31 sept. 11

MOYSE, Md boucher, le 3 1

BOULOGNE, charbon-serrurier, le 3 1

MASSON, Md de vin, le 3 1

TORTAY, ancien Md de bois, le 4 1

BOURSE DU 28 AOUT.

A TERME. 1^{er} cours pl. havi. pl. bas. dernier

5 p. 100 compt. 109 45 109 65 109 45 109 55

— Fin courat. 109 45 109 65 109 45 109 55

Empr. 1831 compt. 109 50 — — — —

— Fin courat. — — — —

Empr. 1832 compt. — — — —

— Fin courat. — — — —

5 p. 100 compt. 79 20 79 25 79 10 79 25

— Fin courat. 79 10 79 25 79 10 79 25

R. de Napl. compt. 97 10 — — — —

— Fin courat. 97 10 — — — —

R. perp. d'Esp. ct. 33 1/4 34 — — — —

— Fin courat. — — — —

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAN),

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature Pihan-Delaforest.